

Actualités



RESPONSABILITÉ CIVILE
1432

« L'arrêt Monsanto consacre explicitement l'exigence préalable d'une démonstration de l'imputabilité du dommage au produit »

3 questions à David Bakouche, agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Paris-Sud (Paris-Saclay)

Lors du Carrefour du Droit du 20 novembre, un atelier a été consacré au régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux. Organisé par Comundi en partenariat avec LexisNexis, il était animé par David Bakouche.

Quelle est la portée de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 21 octobre 2020 dans l'affaire Monsanto ?

L'arrêt condamne la société Monsanto à réparer le préjudice corporel subi par un agriculteur qui avait accidentellement inhalé les vapeurs d'un herbicide commercialisé par cette société (Cass. 1^{re} civ., 21 oct. 2020, n° 19-18.689 : JCPG 2020, act. 1276, Libres propos B. Parance). Confirmant que « la date de mise en circulation du produit s'entend, dans le cas des produits fabriqués en série, de la date de commercialisation du lot dont il faisait partie », il approuve la cour d'appel d'avoir caractérisé l'existence d'un défaut de sécurité consistant dans une information insuffisante sur les risques du produit et les précautions à prendre pour son utilisation. Il admet par ailleurs que la preuve du lien de causalité entre le défaut du produit et le dommage puisse être apportée par tout moyen et notamment par des présomptions ou indices graves, précis et concordants.

De façon plus remarquable, l'arrêt affirme « que le demandeur doit *préalablement* établir que le dommage est imputable au produit. Cette preuve peut être apportée par tout moyen et notamment par des indices graves, précis et concordants ». Il tranche ainsi la controverse qui oppose ceux qui estiment logique, bien qu'elle ne soit pas formulée par la directive, pas plus que par le Code civil, de faire de l'imputabilité du dommage au produit une exigence préalable à la recherche de sa défectuosité et du rôle causal de cette défectuosité à ceux qui n'y voient qu'un singulier démembrement de la cau-

salité consistant à multiplier les contraintes probatoires au détriment des victimes. Contrairement à certains arrêts antérieurs aux formules ambiguës laissant planer le doute sur le point de savoir si l'imputabilité à laquelle ils se réfèrent correspond au lien de causalité entre le défaut et le dommage exigé par la directive ou renvoie au lien entre l'usage du produit et le dommage, celui du 21 octobre dernier consacre explicitement l'exigence préalable d'une démonstration de l'imputabilité du dommage au produit. Au plan des principes, le lien de causalité entre le défaut du produit et le dommage ne peut se déduire « de la seule implication du produit dans la réalisation du dommage ». Mais en pratique, le lien de causalité paraît bien devoir se déduire des indices qui permettent d'établir l'imputabilité du dommage au produit, dont il est par ailleurs constaté qu'il est défectueux. En effet, si le demandeur parvient à prouver à la fois l'imputabilité du dommage au produit et le défaut de celui-ci, la preuve du lien de causalité entre le défaut et le dommage sera le plus souvent acquise. Il reste que, si cette exigence préalable d'imputabilité du dommage à l'usage du produit ne fait dans la plupart des cas pas problème, parce que la participation du produit litigieux au dommage invoqué par le demandeur paraîtra tellement évidente qu'elle ne sera pas contestable, il en est d'autres où elle risque de s'avérer pour lui redoutable. Dans le contentieux de l'hépatite B, l'absence de consensus scientifique sur l'existence d'un lien entre la vaccination et la survenance de maladies démyélinisantes pourrait suffire à rendre les

éléments invoqués par le demandeur insuffisants à constituer des présomptions graves, précises et concordantes de nature à permettre l'imputation du dommage à l'administration du produit.

Où en est la réforme de la responsabilité civile ?

Prenant acte de ce que le projet de réforme rendu public par le garde des Sceaux le 13 mars 2017 est jusqu'à présent resté lettre morte, des sénateurs ont déposé le 29 juillet dernier une proposition de loi (Prop. loi Sénat n° 678), avec pour objectif de relancer la réforme en la recentrant sur les points consensuels et en écartant certains points jugés bloquants. Mais le ministère de la Justice entend reprendre la main sur la réforme et devrait communiquer un texte au Conseil d'État avant une présentation en Conseil des ministres début 2021.

Cette réforme, si elle était adoptée en l'état, modifierait-elle notre droit de la responsabilité du fait des produits défectueux ?

À s'en tenir ici à l'essentiel, les modifications qu'apporte le projet de réforme sont de deux ordres. En premier lieu, alors que les dommages aux biens à usage professionnel font actuellement partie d'une « zone grise » de dommages non compris dans le champ d'application de la directive mais dont le Code civil soumet la réparation aux règles prescrites par celle-ci, le projet propose de rendre le régime spécial des articles 1245 et suivants du Code civil inapplicable à la réparation de ce type de dommages. En second lieu, si le projet maintient le principe de l'exonération pour risque de développement,

il suggère d'aller plus loin dans son cantonnement en excluant de son champ d'application non seulement les éléments et produits du corps humain, mais aussi tous les médicaments à usage humain. Il faut dire que la limitation aux seuls éléments et produits du corps humain de la restriction apportée au jeu de l'exonération suscite de sérieuses interrogations, notamment lorsque sont en cause des médicaments qui, parce qu'ils sont fabriqués à partir d'éléments du corps humain, répondent à la double qualification de médicaments et de produits issus du corps humain. Sous cet aspect, l'extension aux médicaments à usage humain de l'interdiction faite au producteur de se prévaloir de l'exonération paraît justifiée. Mais elle pourrait ne faire que déplacer le problème : sachant que des mêmes produits, comme les nanoparticules, peuvent aussi bien servir d'excipients dans des médicaments qu'être utilisés dans l'industrie agroalimentaire, la justification de ce que le producteur devrait répondre du risque de développement dans un cas alors qu'il pourrait prétendre à l'exonération dans l'autre ne s'impose pas avec la force de l'évidence. Ces difficultés ne doivent cependant pas être exagérées : la rigueur dont fait preuve la jurisprudence dans l'appréciation du risque de développement paraît avoir déjà largement vidé de sa portée cette cause d'exonération. Le projet de réforme, s'il était adopté en l'état, accentuerait encore cette tendance en la privant de ce qui constitue son principal champ d'application potentiel.

Propos recueillis par Marie-Catherine Neltner-Lemerrier